COMMISSION PARITAIRE PROFESSIONNELLE DES PAYSAGISTES VAUDOIS

Route du Lac 2 – 1094 Paudex
Case postale 1215 – 1001 Lausanne
T : 058 796 39 20 – M : info@cpp-pv.ch

Aux entreprises paysagères vaudoises, pratiquant la création et l'entretien de jardins, **membres** de l'association patronale JardinSuisse-Vaud

Paudex, le 19 novembre 2024

Bulletin d'information

Convention collective de travail (CCT) des paysagistes et entrepreneurs de jardins du canton de Vaud

La Convention, entrée en vigueur au 1er janvier 2024, a regroupé en un seul document les multiples avenants au texte de base. Nous rappelons les modifications entrées en vigueur cette année ainsi que certaines dispositions à appliquer en 2025.

Salaires 2025

Dès le 1er janvier 2025, une revalorisation de 1% sera appliquée aux salaires bruts effectifs 2024 de tous les travailleurs (13ème salaire compris – facultatif pour les apprentis).

Engagement et délai de congé.

Lors de l'engagement, l'employeur et le travailleur signent un contrat individuel de travail qui comporte au moins les mentions suivantes : le nom des parties, la date du début du rapport de travail, la catégorie professionnelle, la durée hebdomadaire du travail, le salaire, le lieu d'engagement.
Les trois premiers mois sont considérés comme temps d'essai, pendant lequel chacune des parties peut résilier, par écrit, le contrat de travail moyennant un préavis de sept jours.
Dès l'expiration du temps d'essai et jusqu'à la fin de la quatrième année de service, chacune des parties peut résilier le contrat de travail par le congé donné par écrit un mois à l'avance pour la fin d'un mois.
Dès le début de la cinquième année de service, le congé peut être donné, par écrit, deux mois à l'avance pour la fin d'un mois.

Indemnité journalière de repas

Pour remplir ses obligations face à l'indemnité journalière de repas, l'employeur doit mettre à disposition à ses frais un repas chaud à midi. A défaut, le travailleur a droit à une indemnité par jour travaillé. Le montant a été augmenté à **Fr. 19.00/jour travaillé dès le 1er janvier.**

Heures supplémentaires

Au 31 décembre de chaque année, l'employeur et le travailleur conviennent par écrit du traitement du solde des heures supplémentaires. Celles-ci peuvent être reportées sur l'année suivante et doivent être compensées, soit par un congé de même durée sans supplément à prendre dans les 12 mois, soit par un paiement en espèces majoré de 25 %. Le paiement s'effectue au plus tard le 31 mars de l'année en cours. Faute d'accord sur la compensation en temps ou paiement, l'employeur et le travailleur décident chacun sur 50% des heures supplémentaires à compenser (compensation ou paiement ou un mélange des deux).

Horaires et jours travaillés

La durée annuelle de travail s'élève à 2'200 heures, dont le détail figure dans le calendrier 2025 téléchargeable sur le site internet de la commission paritaire : www.cpp-pv.ch. Se rendre sous « documents utiles ».
Le calendrier 2025 intégrant ces modifications est téléchargeable sur le site internet de la commission paritaire : www.cpp-pv.ch. Se rendre sous « documents utiles ».
Conformément à la CCT, l'entreprise peut établir son propre calendrier, dans le respect des règles de la CCT. Il doit être envoyé (article 3.2) à la Commission paritaire professionnelle des paysagistes vaudois (CPPpv) d'ici au **15 décembre 2025** pour son approbation. Si l'entreprise omet d'établir un calendrier de la durée du travail et de le communiquer dans le délai, le calendrier applicable sera celui de la CPPpv.

COMMISSION PARITAIRE PROFESSIONNELLE DES PAYSAGISTES VAUDOIS

Route du Lac 2 – 1094 Paudex
Case postale 1215 – 1001 Lausanne
T : 058 796 39 20 – M : info@cpp-pv.ch

Payement des jours fériés

Ces jours sont rémunérés selon l'horaire de travail en vigueur à la période concernée, pour autant qu'ils coïncident avec un jour de travail. Pour les travailleurs engagés à l'heure, l'employeur peut rémunérer les jours fériés par le paiement d'un supplément en pourcentage du revenu déterminant AVS. Ce pourcentage est déterminé chaque année par la Commission paritaire professionnelle et figurera dans le calendrier mentionné à l'art. 3.1.
Pour 2025, ce taux est de 3.59%.

Travail du samedi

Les demandes de dérogations pour le travail du samedi se font désormais via le site internet de la CPP.

Formation continue : catalogue de cours 2025 proposé par la CPP

Le Fonds paritaire est en grande partie financé par les employés des entreprises et sert également à favoriser la formation continue de ces derniers.
Le catalogue 2025 de formation continue proposé par la CPPpv est téléchargeable sur le site de la CPPpv sous « formation continue ».
Vous y trouverez également la marche à suivre pour le remboursement des cours en page 22, ainsi que le formulaire de demande de dérogation pour le remboursement des cours qui n'y figurent pas.

Pour rappel, une indemnité forfaitaire de **CHF 150.00**/jour/employé est versée à l'employeur contre justificatif uniquement (pour les jours ouvrables, du lundi au vendredi).

Adresses utiles

Commission paritaire des
paysagistes vaudois (CPPpv)
Case postale 1215
1001 Lausanne
T 058 796 39 20
www.cpp-pv.ch
info@cpp-pv.ch

Syndicat UNIA
Pl. de la Riponne 4
Case postale 7667
1002 Lausanne
T 0848 606 606 - F 021 310 66 85

Vous trouverez d'autres renseignements sur le site internet de la CPPpv www.cpp-pv.ch dont le texte complet de la CCT ainsi que les dispositions salariales.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et vous adressons nos salutations les meilleures.

Pour la Commission paritaire professionnelle des
paysagistes vaudois

Helena Druey
Secrétaire générale